



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 avril 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie\***, **Allemagne**, **Australie**, **Bulgarie**, **Canada\***, **Croatie\***, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie**, **Jordanie\***, **Koweït\***, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Malte\***, **Maroc\***, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Norvège\***, **Nouvelle-Zélande\***, **Pays-Bas**, **Qatar**, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***, **Suède\***, **Tchéquie**, **Turquie\*** et **Ukraine** : projet de résolution

## 43/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,*

*Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,*

*Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,*

*Condamnant également toutes les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils, en particulier par les autorités syriennes, en violation du droit international humanitaire, et rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les établissements médicaux et les écoles, notamment en cessant de les utiliser à des fins militaires, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens ou des zones indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations d'eau potable, les approvisionnements, les ouvrages d'irrigation et les zones agricoles qui produisent des denrées alimentaires et des récoltes,*

*Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier de ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays, qui restent parmi les plus vulnérables face à la violence et aux abus, et notant à cet égard les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la protection des civils, notamment la résolution 2475 (2019) du Conseil en date du 20 juin 2019,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Se déclarant également profondément préoccupé* par le fait que les droits fondamentaux des femmes continuent d'être violés, en particulier par la violence sexuelle et sexiste et la discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles, et que les femmes, notamment celles qui appartiennent à certaines communautés religieuses et ethniques, ont été touchées de manière disproportionnée par le conflit,

*Réaffirmant* que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, comme le Conseil de sécurité l'a décrit dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions connexes, et conformément au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et d'appuyer les efforts que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie déploie à cette fin,

*Saluant* l'action de l'Envoyé spécial visant à faciliter les travaux du Comité constitutionnel, exhorte vivement toutes les parties concernées à s'engager de façon constructive et substantielle sur cette question, et exprimant sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif que la violence dans le nord-ouest du pays pourrait avoir sur ce processus, salue les efforts de l'Envoyé spécial visant à faciliter la mise en œuvre de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015,

*Rappelant* la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016, prenant acte de la signature par la Turquie et la Fédération de Russie du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb le 17 septembre 2018 et du protocole additionnel s'y rapportant le 5 mars 2020, et soulignant qu'il est urgent que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques cessent toute offensive militaire à Edleb et dans les régions avoisinantes, et que toutes les parties concernées appliquent un cessez-le-feu complet à Edleb afin d'éviter de nouveaux morts, blessés et déplacements parmi les civils et de permettre un accès humanitaire immédiat et sans entrave, tout en soulignant la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable au niveau national dans la République arabe syrienne,

*Réaffirmant* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme à toutes les règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Rappelant* que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, y compris le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

*Rappelant également* la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018, dans laquelle le Conseil a souligné qu'affamer les civils comme méthode de guerre peut constituer un crime de guerre,

*Rappelant en outre* que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et autres établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que contre les établissements médicaux, les patients et le personnel médical et humanitaire, peuvent aussi constituer des crimes de guerre,

*Rappelant* les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant aussi que tous les responsables de l'emploi de telles armes

doivent rendre des comptes, regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé, et saluant le fait qu'en application de la décision adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session spéciale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

*Saluant* les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, y compris dans les cas d'emploi d'armes chimiques, et prenant note de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire le financement de ce mécanisme au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Exprimant son extrême préoccupation* devant les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles de son dernier rapport<sup>2</sup>, et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

*Ayant à l'esprit* que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre alimentent le conflit et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

*Conscient* des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis dix ans, avec des effets dévastateurs sur la population civile, notamment des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique, généralisé et flagrant, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, y compris un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et de son bureau à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable et inclusive au conflit peut mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit et aux violations du droit international humanitaire qui revêtent un caractère systématique, généralisé et flagrant ;

3. *Salue* le travail effectué et le rôle important joué par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne qu'il a créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes ;

4. *Demande instamment* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et

<sup>1</sup> Voir la résolution 74/169 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> A/HRC/43/57.

sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États membres à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Déplore* l'escalade de la violence dans le nord-ouest du pays et condamne fermement les attaques des autorités syriennes et de leurs alliés étatiques et non étatiques contre des civils et des infrastructures civiles dans la province d'Edleb et les régions avoisinantes, où la violence, notamment les frappes aériennes, a causé la mort de plus d'un millier de civils, dont des agents de premiers secours, depuis le début de décembre 2019, et des dommages dévastateurs aux infrastructures civiles, y compris les structures sanitaires, éducatives et humanitaires, ainsi que les réservoirs d'eau, les marchés, les camps de personnes déplacées et les convois de civils cherchant à fuir cette violence, notant que cela a également provoqué le déplacement forcé de près d'un million de personnes depuis le début de décembre 2019 et que près de 3 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants, dépendent de l'aide humanitaire ;

6. *Extrêmement préoccupé* face aux déplacements forcés massifs causés par la violence dans le nord-ouest de la République arabe syrienne et à la difficulté pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays d'accéder aux services essentiels, tels que la nourriture et le logement, et d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation pour les enfants, demande instamment aux États membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds spécifiques de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

7. *Exhorte* toutes les parties concernées, les signataires du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb du 17 septembre 2018, et en particulier les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques, à respecter et à faire respecter immédiatement le cessez-le-feu à Edleb afin d'éviter de nouveaux morts et blessés parmi les civils, et à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire rapide, immédiate, sans entrave, durable et sûre à ceux qui en ont besoin ;

8. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, y compris les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui revêtent un caractère persistant, systématique, généralisé et flagrant, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les acteurs étatiques et non étatiques qui lui sont affiliés, dont les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

9. *Condamne également fermement* toutes les attaques visant la population civile et les biens de caractère civil, tels que les écoles, les camps de personnes déplacées, les unités médicales, le personnel médical, les patients et les transports sanitaires, ainsi que le personnel participant à l'aide humanitaire, en violation du droit humanitaire international, et rappelle la responsabilité de protéger la population civile qui incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

10. *Demande* la cessation immédiate des attaques visant les premiers secours et les établissements médicaux, qui sont régulièrement mis hors service, privant les civils et les personnes hors de combat de soins médicaux immédiats permettant de sauver des vies, notamment d'un appui en matière de santé mentale et d'un accompagnement psychosocial, et déplore les conséquences à long terme de telles attaques pour la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

11. *Attend avec impatience* le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'enquêter sur les attaques perpétrées contre des installations situées dans la zone de désescalade du conflit et appuyées par l'ONU dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, tout en faisant observer qu'il importe de rendre publiques les conclusions de ce rapport ;

12. *Demande instamment* que toutes les parties au conflit respectent leurs obligations respectives en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit

international humanitaire, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques mettent immédiatement fin à l'emploi d'armes et de munitions proscrites, au recours sans discernement à des armes lourdes dans des zones peuplées, des barils d'explosifs, des bombardements aériens, des armes incendiaires, des missiles balistiques et des bombes à sous-munitions, et se dit particulièrement préoccupé à cet égard par les incidents survenus récemment à Edleb et dans les régions avoisinantes ;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de civils, dont des enfants, tués ou mutilés par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux utilisés par toutes les parties au conflit ;

14. *Déplore* l'utilisation délibérée de la famine contre des civils comme méthode de guerre et engage la Commission d'enquête à inclure dans ses futures enquêtes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que les violations du droit international humanitaire liées à l'utilisation de la famine contre des civils ;

15. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne et au sort des 11,1 millions de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire complète, rapide, immédiate, sans entrave et sûre, notamment des plus de 6,5 millions de Syriens dont les besoins sont particulièrement urgents dans des zones où la liberté de circulation et l'accès à l'aide et aux services humanitaires restent très limités, notamment dans les camps de personnes déplacées internes, et, observant que la gravité de la situation humanitaire exige le recours à toutes les modalités d'aide, est particulièrement préoccupé par les conséquences de la diminution du nombre des points de passage transfrontière et de la réduction du délai d'application des mesures après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2504 (2020) le 10 janvier 2020, et demande que l'aide humanitaire transfrontière se poursuive après juillet 2020 ;

16. *Condamne fermement* le fait que les autorités syriennes font obstruction de manière répétée et délibérée à la fourniture d'une aide humanitaire vitale à ceux qui en ont le plus besoin, notamment en détournant l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'aide et les fournitures médicales destinées à des populations cruellement privées de produits de première nécessité ;

17. *Demande instamment* aux autorités syriennes et à leurs alliés étatiques et non étatiques de faciliter en temps voulu et sans délai l'accès complet, en toute sécurité, du personnel des Nations Unies et des autres travailleurs humanitaires à toutes les zones, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, aussi longtemps que nécessaire, y compris dans les zones qui ont été reprises par les autorités syriennes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Condamne fermement* le recours à l'arrestation arbitraire, à la détention arbitraire et aux disparitions forcées par les autorités syriennes dans les zones dont elles ont repris le contrôle, notamment Deraa et Douma et la Ghouta orientale, et est extrêmement préoccupé par les conclusions récentes de la Commission d'enquête indiquant une absence générale d'état de droit dans ces zones reprises ;

19. *Condamne également fermement* la pratique des autorités syriennes évoquée par la Commission d'enquête consistant à intimider ceux qui prennent part à des processus politiques, y compris le Comité constitutionnel, ainsi que la fragile situation de sécurité et la peur et la tension créées, dans les zones reprises, par les soi-disant « processus de réconciliation » imposés par les autorités syriennes au mépris de leurs engagements ou de leurs assurances ;

20. *Préoccupé* par la situation dans la région du nord-est, prend note des récentes conclusions de la Commission d'enquête à cet égard, souligne que toutes les parties doivent s'acquiescer des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et

le droit international humanitaire, et réitère la recommandation de la Commission d'enquête demandant aux groupes armés non étatiques de se conformer au droit international humanitaire et d'enquêter sur toutes les allégations de violations et de crimes commis par leurs combattants ;

21. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions formulées récemment par la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic" »<sup>3</sup>, selon lesquelles l'une des conséquences accablantes du conflit est que les enfants continuent de faire l'objet de violations multiples et d'être privés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et engage la Commission à poursuivre son enquête et à continuer de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, en recommandant éventuellement des mesures de responsabilisation ;

22. *Déplore* le fait que les enfants continuent d'être victimes de graves violations et abus, notamment tués, enlevés, utilisés ou recrutés par des acteurs armés, et mutilés, blessés et rendus orphelins, faisant les frais de la violence perpétrée par les parties belligérantes, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires et prend note de la constatation de la Commission d'enquête selon laquelle les épreuves des enfants dans le conflit syrien sont profondément sexuées ;

23. *Déplore également* le fait que la nature sans précédent et récurrente des violations et des abus contre les enfants affecte les futures générations et que l'impact psychologique du conflit sur les enfants est une caractéristique marquante et lourde de conséquences de la guerre en République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent les soins médicaux voulus, notamment un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial ;

24. *Demande* à toutes les parties de respecter et de protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits fondamentaux, de garantir l'accès aux services essentiels, tels que les soins médicaux et l'éducation, de fournir des documents officiels comme des extraits d'acte de naissance et des certificats d'études, de permettre à tout moment aux travailleurs humanitaires de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont un besoin vital de cette aide, de prévenir toute forme d'exploitation, de violation et d'abus ayant pour cible des enfants et de protéger les enfants contre de tels actes, y compris contre les violences sexuelles et sexistes, le mariage précoce et forcé, la traite et la torture, notamment en faisant cesser et en empêchant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, en libérant sans condition les enfants et en les remettant aux acteurs civils de la protection de l'enfance, immédiatement, de manière sûre et sans réserve, et en faisant en sorte que les autorités aient accès aux enfants détenus associés à des groupes armés ;

25. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité 2139 (2014) du 22 février 2014, 2254 (2015), 1325 (2000) et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, et de respecter les obligations que leur impose le droit international, en particulier de mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux violences sexuelles et sexistes en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'ont exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations faisant état d'exécutions de masse et de torture de détenus, et par le nombre de décès de personnes détenues par les autorités syriennes, y compris dans les locaux du renseignement militaire syrien et dans les hôpitaux militaires, comme l'attestent les milliers d'avis de décès émis, ce qui est une nouvelle indication de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte les autorités syriennes à

<sup>3</sup> Ils ont tué les rêves de mes enfants : les droits de l'enfant dans la République arabe syrienne. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ICISyria/Pages/Documentation.aspx>.

remettre aux familles les actes de décès et à leur restituer les restes de leurs proches dont le sort a été divulgué, y compris de ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ou portées disparues, et à faire la lumière sur le sort des personnes qui sont toujours portées disparues ou sont toujours en détention ;

27. *Constate* le préjudice irrémédiable que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels et sexistes, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

28. *Condamne fermement* la pratique de la violence sexuelle et sexiste, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et rappelle que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

29. *Condamne également fermement* la pratique persistante et généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire, particulièrement répandue dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle, et relève que la Commission d'enquête a systématiquement souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes représente une crise urgente et à grande échelle sur le plan de la protection des droits humains ;

30. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur la question des détenus, en particulier de ses demandes visant à ce que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et à ce que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès à des services médicaux et fournissent aux familles des renseignements sur les personnes qu'elles ont placées en détention ;

31. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement – femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées, défenseurs des droits de l'homme, travailleurs humanitaires, membres du corps médical, blessés et malades, et journalistes – et note qu'il importe de rendre justice aux personnes arbitrairement détenues ;

32. *Souligne* la nécessité que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées et la restitution des dépouilles, ainsi que sur l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, prenne de nouvelles mesures concrètes, soutenues et de grande ampleur, et engage les membres du Groupe de travail à poursuivre et amplifier leurs efforts dans l'exécution de son mandat ;

33. *Salue* la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019 et demande aux parties au conflit armé en République arabe syrienne de prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher activement les personnes portées disparues, permettre la restitution de leurs restes, recenser et identifier toutes les personnes tuées et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues sans discrimination, et leur demande de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des processus de recherche et de recensement, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des personnes soient portées disparues à cause du conflit armé, en accordant la plus grande attention aux cas des enfants portés disparus à cause du conflit, et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

34. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et sexiste contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le

soulèvement de 2011, que les viols et autres actes de violence sexuelle et sexiste se poursuivent, et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée et victimes de violations multiples ;

35. *Prend note* des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de tels actes de violence sexuelle et sexiste ont été commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices qui y sont affiliées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), qu'ils constituent une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, équivalant à des crimes contre l'humanité, et que le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris les actes de torture et les atteintes à la dignité de la personne, constituent des crimes de guerre ;

36. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et sexiste, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les personnes ayant subi de tels crimes aient immédiatement accès sans discrimination à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et protéger la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

37. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, menaces, intimidations et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias par le régime syrien, ses alliés étatiques et non étatiques et des groupes armés non étatiques, engage vivement toutes les parties à respecter les droits de l'homme des journalistes et des professionnels des médias, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias doivent être considérés comme des civils et être protégés comme tels ;

38. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

39. *Condamne également fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

40. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'environ 13 millions de civils ont été déplacés, dont 6,1 millions à l'intérieur de la République arabe syrienne, et exhorte toutes les parties à prendre note des recommandations que la Commission d'enquête a formulées à ce sujet, et à veiller à ce que toutes les évacuations et tous les mouvements de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

41. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de pratiques d'ingénierie sociale et démographique dans tout le pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

42. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des plus de 5,6 millions de réfugiés enregistrés dans la région après avoir fui la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que l'Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, se rend compte des conséquences économiques et sociales qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, notamment aux besoins particuliers des femmes, des filles et des

personnes handicapées, et rappelle les principes de responsabilité et de partage des charges ;

43. *Constate* que des États extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces États à faire plus encore et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

44. *Constate avec préoccupation* que l'un des principaux obstacles au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés réside dans les violations des droits de l'homme visant les civils auxquelles se livrent les autorités syriennes elles-mêmes dans les régions qu'elles contrôlent, notamment les atteintes à la liberté de réunion, de circulation et d'expression, ainsi que les confiscations systématiques de biens, la conscription forcée, les arrestations illégales, les disparitions forcées, la violence politique et la torture ;

45. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles les autorités syriennes empêchent arbitrairement les personnes déplacées d'accéder à leurs foyers et d'y retourner, sans raison apparemment valable sur le plan de la sécurité et sans offrir d'autres solutions aux communautés déplacées, ce qui peut constituer un déplacement forcé ;

46. *Déplore* à ce sujet l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi n° 42/2018, ainsi que d'autres lois et pratiques relatives aux droits au logement, à la terre et à la propriété, qui portent gravement préjudice au droit des Syriens déplacés par le conflit pour ce qui est de réclamer la restitution de leurs biens, comme l'illustrent les informations récentes faisant état de nombreuses démolitions de biens dans toute la République arabe syrienne, demande l'abrogation immédiate de ces lois, et souligne que les Syriens déplacés ont le droit de pouvoir rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet ;

47. *Se déclare préoccupé* par le fait que les hostilités ont restreint l'accès aux documents civils ou entraîné la perte de ceux-ci, y compris par confiscation, ce qui limite la liberté de circulation, l'accès aux services essentiels et les droits au logement, à la terre et à la propriété, en particulier pour les enfants, les personnes handicapées, les femmes et les familles dirigées par une femme, et constate que l'absence de registre de décès et d'actes officiels de décès peut influencer grandement sur les droits de succession et de garde et restreindre gravement la liberté de circulation ;

48. *Exhorte* toutes les parties à mettre en œuvre la recommandation de la Commission d'enquête pour que le droit au retour soit pleinement respecté et que son exercice soit facilité, en veillant à ce que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires et sûrs et qu'ils s'effectuent dans la dignité et avec le consentement éclairé des intéressés, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation, en coopération avec les organismes compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

49. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi répété d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes internationales bien établies contre un tel emploi ;

50. *Se déclare vivement préoccupé* par les rapports établis par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lesquels celui-ci déclare qu'il n'est toujours pas en mesure de confirmer que les déclarations des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, contradictions et anomalies qui persistent ;

51. *Salue* le fait que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a achevé les préparatifs de l'établissement de l'Équipe d'enquête et

d'identification chargée d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recueillant et en communiquant toute information potentiellement pertinente concernant l'origine de ces armes chimiques, attend avec intérêt le premier rapport de cette équipe et demande aux autorités syriennes de fournir à ses membres tous les accès et autorisations nécessaires ;

52. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il a été constaté que les autorités syriennes étaient responsables de l'emploi d'armes chimiques à quatre reprises, et rappelle également que le Mécanisme d'enquête conjoint a aussi confirmé que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) était responsable de deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

53. *Se déclare vivement préoccupé* par les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon lesquelles le sarin et le chlore avaient été très probablement utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore avait probablement été utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

54. *Rappelle avec une vive préoccupation* que la Commission d'enquête a conclu à l'existence de nombreux éléments de preuve portant à croire que du chlore avait été lâché par hélicoptère sur un immeuble résidentiel à Douma le 7 avril 2018, qu'elle a été informée qu'au moins 49 personnes étaient décédées et jusqu'à 650 avaient été blessées, et qu'elle a conclu, dans le même rapport, qu'au cours d'une série d'attaques terrestres lancées sur Douma le 22 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2018, les autorités syriennes et/ou des milices qui leur sont affiliées avaient commis un crime de guerre en utilisant des armes chimiques, selon un mode opératoire déjà documenté par la Commission ;

55. *Rappelle* que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a conclu, dans son rapport du 1<sup>er</sup> mars 2019, qu'après évaluation et analyse de toutes les informations recueillies, il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique avait été utilisé comme arme à Douma le 7 avril 2018, et que ce produit était probablement du chlore moléculaire ;

56. *Demande instamment* que toutes les parties s'abstiennent immédiatement de toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les auteurs de tels actes doivent répondre de leurs actes, et déclare son soutien aux objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques, afin que tous les responsables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques répondent de leurs actes ;

57. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir al-Sham) ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées du fait de ces organisations, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

58. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas avérés de civils, y compris des femmes et des enfants, pris en otage par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), demande la libération immédiate de ces personnes, fait observer que la prise d'otages et le meurtre de civils peuvent constituer un crime de guerre, condamne les arrestations et la détention arbitraires et massives de civils par Hay'at Tahrir al-Sham dont il a été récemment rendu compte, et souligne que la détention ou toute autre privation grave de liberté physique contraire au droit international peut, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée délibérément contre toute population civile, constituer un crime contre l'humanité ;

59. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes flagrantes à ce droit, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, en particulier pour les détenus, les personnes déplacées et les personnes disparues et pour les enfants et les victimes de violence sexuelle ou sexiste, et souligne que l'établissement des responsabilités peut constituer un préalable à tous les efforts destinés à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

60. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

61. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, tout en faisant observer que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard et que le Conseil de sécurité a autorité pour renvoyer de telles situations à la Cour ;

62. *Salue* les travaux menés par le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, dont le mandat a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, y compris l'étroite coopération qu'il entretient avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne, pour que les voix des victimes soient entendues, que toute preuve des crimes commis soit recueillie et que des poursuites pénales soient engagées ;

63. *Salue également* la décision de l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le financement intégral du Mécanisme international, impartial et indépendant, et invite les États membres à soutenir activement ce mécanisme, notamment en envisageant de communiquer des informations et des données sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, et à fournir les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement, sur une base durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée ;

64. *Salue en outre* les mesures prises par les États membres pour traduire devant les tribunaux nationaux les auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, en vertu des principes de compétence universelle et de compétence extraterritoriale, en tant que contribution importante à l'élimination de l'impunité et à l'exercice de la justice pour les victimes, et souligne la contribution que le Mécanisme international, impartial et indépendant et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités peuvent apporter à cet égard ;

65. *Salue* les campagnes et initiatives internationales menées en soutien au peuple syrien, notamment la conférence qui sera organisée à Bruxelles en juin 2020 par l'Union européenne et coprésidée par l'Organisation des Nations Unies, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

66. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU à Genève et en veillant à ce que les femmes fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement et activement à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de

leur religion ou de leurs convictions, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

67. *Décide* de reconduire le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante pour une période d'un an ;

68. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-quatrième session et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions ;

69. *Prie également* la Commission d'enquête de procéder d'urgence, conformément à son mandat, à une enquête spéciale approfondie et indépendante sur les événements survenus récemment dans la province d'Edleb et les régions avoisinantes, afin d'identifier, lorsque c'est possible, tous ceux pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de violations présumées du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à celui-ci, et d'appuyer l'action menée pour que les auteurs de telles atteintes et violations répondent de leurs actes, et prie aussi la Commission de lui soumettre, au plus tard à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale avant la tenue d'un dialogue à ce sujet ;

70. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

71. *Décide également* de rester saisi de la question.

---